Annexe

 Lignes directrices sur les cadres indépendants
de surveillance et leur participation aux travaux
du Comité des droits des personnes handicapées

 I. Introduction

1. Depuis 2009, date de sa création, le Comité des droits des personnes handicapées ne cesse d’interagir avec les cadres indépendants de surveillance, y compris les institutions nationales des droits de l’homme qui surveillent l’application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui ont contribué effectivement aux procédures de communication et d’enquête du Comité. En septembre 2014, le Comité a tenu sa première séance avec des représentants de cadres indépendants de surveillance afin de débattre des moyens de renforcer, de part et d’autre, les efforts déployés pour intensifier les activités visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international. De septembre 2014 à novembre 2015, plusieurs consultations informelles et une consultation officielle se sont tenues dans le but de recueillir les vues des cadres indépendants de surveillance sur un ensemble de lignes directrices ayant trait à cette forme de collaboration, sur le calendrier approprié pour l’élaboration des lignes directrices en question et sur les modalités du processus de consultation.

2. Avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est l’un des instruments relatifs aux droits de l’homme qui demande expressément aux États parties de mettre en place un cadre pour la surveillance de ses dispositions au niveau national. La Convention va même plus loin que le Protocole facultatif et, en ce sens, est le seul des instruments relatifs aux droits de l’homme à imposer aux États parties de prendre en compte, lors de la création d’un cadre de surveillance, les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à imposer la pleine participation des membres de la société civile, en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, au processus de surveillance.

3. Les États parties sont exhortés à assurer un suivi de l’application de la Convention aux niveaux international et national. Au niveau international, la surveillance de l’application se fait grâce aux procédures du Comité en matière d’établissement de rapports, de communication et d’enquête. Au niveau national, et conformément au paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention, les États parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu’il convient, de promotion, de protection et de suivi de l’application de la Convention. En désignant ou en créant un tel cadre et de tels mécanismes, les États parties tiennent compte des Principes de Paris. Le paragraphe 3 de l’article 33 dispose que la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent - est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

4. Le Comité a conscience de l’importance que revêtent l’instauration, le maintien et le développement d’une concertation et de relations étroites avec les cadres indépendants de surveillance et les institutions nationales des droits de l’homme à toutes les étapes et dans toutes les composantes des travaux du Comité. La surveillance au niveau international et celle exercée au niveau national devraient être complémentaires et se renforcer mutuellement afin que la réalisation des droits de l’homme puisse se faire de manière conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Les activités de surveillance de la mise en œuvre de la Convention devraient être ancrées dans les principes, l’objet et le but de la Convention, ainsi que dans le changement de paradigme en faveur du modèle du handicap reposant sur les droits de l’homme, selon lequel les personnes handicapées sont considérées comme des détentrices de droits, et selon lequel leur dignité et leur contribution à la société sont pleinement reconnues, promues et protégées.

5. Le Comité est conscient du rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l’homme dans, notamment, la promotion de l’harmonisation de la législation et des politiques nationales avec la Convention et la ratification de la Convention, la sensibilisation aux dispositions de l’instrument, la prestation de conseils aux autorités chargées d’appliquer ces dispositions et, lorsque les lois d’habilitation le permettent, la conduite d’enquêtes sur des plaintes individuelles et collectives faisant état de violations des droits garantis par la Convention, et le traitement de ces plaintes. Le Comité a conscience du rôle important des institutions nationales des droits de l’homme dans la surveillance de l’application de la Convention pour la promotion du respect des dispositions au niveau national. Il a conscience également du rôle des institutions nationales des droits de l’homme dans l’établissement de passerelles entre d’une part les entités nationales, y compris les institutions publiques et la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d’autre part le dispositif international en place pour la protection et la promotion des droits de l’homme. Le Comité sait combien il importe que les institutions nationales des droits de l’homme soient créées, accréditées et renforcées conformément aux Principes de Paris. Il souscrit pleinement aux efforts déployés par les organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme pour renforcer et garantir la participation effective des institutions nationales des droits de l’homme à toutes les étapes pertinentes de leurs travaux. Le Comité est résolu à faire que cette participation soit effective et à garantir que les contributions des institutions nationales des droits de l’homme soient les plus efficaces. Le Comité accueille avec satisfaction la recommandation de l’Assemblée générale tendant à ce que les organes conventionnels harmonisent leur façon de dialoguer avec les institutions nationales des droits de l’homme (résolution 70/163 de l’Assemblée générale).

6. Le Comité soutient tous les organes conventionnels et les encourage à adopter une approche commune visant à promouvoir la participation effective – à toutes les étapes de leurs travaux – des institutions nationales des droits de l’homme qui sont conformes aux Principes de Paris. Les références aux institutions nationales des droits de l’homme dans les présentes lignes directrices reposent sur les observations générales, les orientations et les directives déjà adoptées par d’autres organes conventionnels, en particulier le Comité des droits de l’homme (CCPR/C/106/3), le Comité des droits de l’enfant (observation générale no 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l’homme dans la protection et la promotion des droits de l’enfant), le Comité des disparitions forcées (CED/C/6), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (observation générale no 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l’homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels) et le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (recommandation générale no 17 (1993) concernant la création d’organismes nationaux pour faciliter l’application de la Convention).

7. Les présentes lignes directrices s’appliquent aussi bien aux cadres de surveillance officiellement désignés, constitués en totalité ou en partie d’une institution nationale des droits de l’homme, qu’aux institutions nationales des droits de l’homme qui, conformément à leur mandat défini dans la législation nationale ou interne, surveillent l’application de la Convention, qu’elles aient ou non été officiellement désignées par application des dispositions du paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention.

 II. Portée des paragraphes 2 et 3 de l’article 33
de la Convention

8. L’article 33 dispose que les États parties qui ne l’avaient pas fait avant l’entrée en vigueur de la Convention doivent désigner ou créer un dispositif indépendant, comprenant un ou plusieurs mécanismes, ayant compétence pour promouvoir, protéger et surveiller l’application de la Convention. La désignation ou la création du cadre indépendant de surveillance doit se faire dès que possible après l’entrée en vigueur de la Convention. L’article 33 dispose que les États parties doivent procéder à de vastes consultations, sans exclusive, auprès des organisations de la société civile, en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, afin de désigner ou de créer un cadre indépendant de surveillance.

9. Bien qu’il n’y ait aucune obligation formelle spécifique quant à la désignation ou la création de tels cadres, et bien que les États parties puissent procéder à la désignation ou à la création de ce cadre conformément à leur propre dispositif juridique et administratif, l’article 33 exige des États parties qu’ils fassent en sorte que les cadres de surveillance soient indépendants des points de contact désignés au titre du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention.

10. Si, au moment de l’entrée en vigueur de la Convention, un cadre de surveillance est déjà en place, l’article 33 impose aux États parties de le maintenir et de le renforcer.

11. L’article 33 impose aussi à tous les États parties de maintenir et de renforcer leur cadre de surveillance, ce qui inclut l’obligation de veiller à ce que le cadre ait une bonne assise institutionnelle lui permettant de fonctionner correctement au fil du temps et à ce qu’il bénéficie du financement et des ressources (y compris des compétences techniques et des ressources humaines) voulus en allouant des crédits au titre du budget national.

12. L’obligation de maintenir et de renforcer contraint aussi les États parties à veiller à ce que le cadre indépendant de surveillance s’acquitte correctement de sa tâche. Cela implique que le cadre puisse accéder rapidement et pleinement à l’information, aux bases de données, aux dossiers, aux installations et aux sites, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales ou les régions reculées ; qu’il ait accès sans aucune entrave aux personnes, entités, organisations et organes gouvernementaux avec lesquels ils doivent être en contact et qu’il puisse interagir avec eux ; que les organes de mise en œuvre donnent rapidement la suite voulue à ses demandes ; et que son personnel ait accès à une formation continue.

13. L’article 33 doit se lire comme faisant obligation aux États parties de se garder de restreindre, limiter ou entraver les activités menées par le cadre indépendant de surveillance pour promouvoir, protéger et surveiller l’application de la Convention. Les activités de promotion englobent la sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation ; l’examen approfondi régulier de la législation, des règlements et des pratiques nationaux en place, ainsi que des projets de loi et autres propositions, afin de garantir qu’ils sont conformes aux exigences de la Convention ; la conduite ou la facilitation de travaux de recherche sur les incidences de la Convention sur la législation nationale ; la prestation de conseils techniques aux autorités publiques et autres entités au sujet de la mise en œuvre de la Convention : la publication de rapports à l’initiative des cadres eux-mêmes, lorsque la demande leur en est faite par une tierce partie ou une autorité publique ; l’encouragement à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ; la contribution à l’établissement des rapports que les États sont tenus de soumettre aux organes et comités relevant de l’ONU ; et la coopération avec les institutions internationales, régionales et nationales de défense des droits de l’homme. Les activités de protection englobent la prise en compte des plaintes individuelles ou collectives ayant trait à des violations de la Convention ; la conduite d’enquêtes ; le renvoi d’affaires devant les tribunaux ; la participation aux procédures judiciaires ; et la publication de rapports ayant trait aux plaintes reçues et traitées. Les activités de surveillance englobent la mise au point d’un dispositif propre à évaluer l’effet de la mise en œuvre de la législation et des politiques ; la mise au point d’indicateurs et de critères ; et la tenue de bases de données renfermant des informations sur les pratiques liées à l’application de la Convention.

14. Les États parties disposent d’une marge d’appréciation pour décider si leur cadre indépendant de surveillance se compose d’un ou de plusieurs mécanismes de surveillance. Lorsqu’une seule entité est désignée comme mécanisme de surveillance, il est obligatoire qu’elle soit indépendante du pouvoir exécutif et qu’elle soit conforme aux Principes de Paris. Lorsque le cadre de surveillance comporte un ou plusieurs mécanismes, tous les mécanismes doivent alors être indépendants du pouvoir exécutif et l’un d’eux au moins doit être conforme aux Principes de Paris. Lorsque le cadre de surveillance comporte deux mécanismes ou plus, l’article 33 impose aux États parties de veiller à ce que toutes les entités qui composent le cadre de surveillance coopèrent étroitement entre elles.

15. Les États parties doivent respecter l’indépendance des cadres de surveillance tant sur le plan fonctionnel que dans la conduite de leurs activités de fond. Afin de respecter leur indépendance dans les activités de fond des cadres, les États parties doivent veiller à ce que le mandat de ces organes soit défini de façon appropriée et soit suffisamment large pour englober la promotion, la protection et la surveillance de tous les droits inscrits dans la Convention, et à ce qu’il soit inscrit dans un texte constitutionnel ou législatif ; ils doivent aussi veiller à ce que les cadres soient chargés d’un vaste éventail de responsabilités, y compris celles évoquées au paragraphe 14 ci-dessus, et à ce qu’ils disposent des moyens d’action voulus à cet égard. Pour que soit respectée l’indépendance des cadres de surveillance sur le plan fonctionnel, les États parties doivent garantir que chaque entité qui compose le mécanisme est indépendante du pouvoir exécutif de l’État partie et que les cadres de surveillance : a) sont composés de membres désignés selon un processus public, démocratique, transparent et participatif ; b) disposent de fonds suffisants et des ressources humaines techniques et spécialisées voulues ; c) gèrent en toute indépendance leur budget ; d) sont autonomes dans la détermination des questions qui relèvent de leur champ d’action et dans l’examen de ces questions ; e) peuvent entretenir et développer des relations avec d’autres organes et consulter ces organes ; et f) peuvent connaître des plaintes individuelles ou collectives ayant trait à des violations des droits que les auteurs de ces plaintes tiennent de la Convention.

16. Les États parties doivent prendre dûment en considération les recommandations que le cadre de surveillance formule dans ses rapports annuels, thématiques ou autres et les décisions et constatations du cadre portant sur des affaires spécifiques. La suite appropriée doit être donnée aux recommandations du cadre de surveillance, notamment par la soumission à temps de tout rapport de suivi demandé ou attendu. Les États parties sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations de façon effective et dans les délais fixés.

17. Les États parties sont également encouragés à désigner leur institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris comme cadre de surveillance ou mécanisme composant le cadre de surveillance, et à doter ce cadre ou mécanisme des moyens financiers et des moyens humains compétents additionnels et appropriés qui lui permettront de s’acquitter correctement de son mandat eu égard au paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention.

18. Les États parties dotés d’une administration fédérale ou d’une administration décentralisée devraient veiller à ce que le cadre de surveillance principal puisse s’acquitter correctement de ses fonctions aux niveaux fédéral, des États, des provinces, des régions et des municipalités. Lorsqu’il existe des cadres de surveillance à ces différents niveaux, l’État partie doit faire en sorte que le cadre de surveillance fédéral ou national puisse échanger de façon appropriée avec les cadres de surveillance des États, des provinces, des régions, des localités ou des municipalités et à ce qu’il puisse coordonner avec eux ses activités. Lorsqu’un cadre indépendant de surveillance n’est pas constitué seulement d’une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris, l’État partie est alors encouragé à confier à l’institution la charge de faciliter et coordonner l’interaction entre le cadre de surveillance et ses homologues aux niveaux régional et local.

19. Lorsque le cadre est constitué d’un ou plusieurs mécanismes de surveillance, les États parties doivent fournir l’appui voulu, à la demande du cadre, de sorte que le cadre puisse fonctionner et s’acquitter de ses fonctions de manière régulière et adéquate.

20. Le cadre indépendant de surveillance devrait veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent pleinement à ses travaux et à ce qu’elles y soient pleinement associées. Le Comité considère les organisations de personnes handicapées comme étant des organisations constituées majoritairement de personnes handicapées (au moins la moitié de leurs membres) et régies, menées et dirigées par des personnes handicapées. La participation doit être réelle et présente à tous les stades du processus de surveillance, processus qui doit être accessible, respecter la diversité des personnes handicapées et prendre en compte les considérations liées au genre et à l’âge. Le paragraphe 3 de l’article 33 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l’article 4, impose aux États parties d’apporter aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent, y compris les organisations de femmes handicapées et les organisations d’enfants handicapés, les fonds et ressources permettant aux personnes handicapées de prendre part de façon effective et utile au cadre de surveillance.

21. Les États parties doivent veiller à ce que les cadres de surveillance puissent interagir, de façon régulière et effective et en temps opportun, avec les points de contact et les dispositifs de coordination désignés en application du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention aux fins de l’application des dispositions de la Convention, de façon à garantir que les vues et les recommandations du cadre de surveillance sont dûment prises en compte lors de la prise des décisions. Les États parties sont encouragés à formaliser le processus d’interaction entre les entités mises en place en application des paragraphes 1 et 2 de l’article 33, par voie d’adoption de dispositions législatives ou de règlements ou par un accord en forme simplifiée dûment autorisé et une directive. Lorsqu’un mécanisme national chargé de l’établissement des rapports aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme et du suivi des recommandations émanant de ces organes a été désigné, les États parties devraient veiller à ce que les cadres indépendants de surveillance soit réellement associés, en tant qu’entité indépendante, aux activités desdits mécanismes nationaux et à ce qu’ils participent à leurs travaux.

22. Les organes consultatifs tels que les conseils ou comités chargés du handicap qui sont constitués de représentants de départements et de services en jeu dans l’application de la Convention ne devraient pas être associés de quelque manière que ce soit aux activités du cadre de surveillance ni y prendre part d’aucune façon. Les États parties devraient veiller à ce que des procédures effectives soient en place pour prévenir, réglementer et résoudre le conflit d’intérêt ou l’influence indûment exercée qui pourrait résulter de l’interaction entre les organes susmentionnés et le cadre de surveillance.

 III. Participation des cadres indépendants de surveillance
aux travaux du Comité

 A. Procédure d’établissement de rapports

23. Le Comité engage les cadres indépendants de surveillance à prendre activement part et à contribuer aussitôt que possible à toutes les étapes de la procédure d’établissement de rapports, notamment :

a) En sensibilisant aux obligations des États au titre de la Convention, y compris aux obligations en matière d’établissement de rapports ;

b) En encourageant les États parties à soumettre leurs rapports à temps ;

c) En encourageant les États à se concerter dans une large mesure avec les cadres indépendants de surveillance, la société civile et les organisations de personnes handicapées lors de l’élaboration de leur rapport initial et de leurs rapports périodiques ultérieurs. Les cadres de surveillance peuvent contribuer au processus d’élaboration du rapport initial et des rapports périodiques notamment en diffusant en temps utile l’information dans des formats accessibles auprès des parties prenantes au niveau national au sujet des examens auxquels le Comité va procéder eu égard au respect par l’État partie des obligations qu’il tient de la Convention ; en encourageant les départements ou services chargés de la rédaction des rapports à garantir des processus de consultation participatifs et transparents ; en fournissant des contributions par écrit, selon que de besoin ; en informant les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, des possibilités qui s’offrent à elles de participer au processus de rédaction officiel ou des solutions à leur disposition pour élaborer et soumettre des rapports parallèles ; et en appuyant les organisations de la société civile et les organisations de personnes handicapées pour la rédaction de leurs rapports parallèles ;

d) En soumettant au Comité un rapport parallèle d’une longueur limite de 10 700 mots. Lorsqu’il s’agit du rapport initial de l’État partie, les rapports parallèles devraient comporter un résumé et des informations ayant trait à chacun des 33 premiers articles de la Convention. Lorsqu’il s’agit d’un rapport périodique ultérieur, les rapports parallèles devraient également comporter un résumé et porter sur : les mesures de suivi prises pour mettre en application les observations finales précédentes ; les faits nouveaux survenus dans l’État partie depuis l’examen précédent ; les failles dans la mise en œuvre et les mesures qui peuvent être prises pour y remédier ; et les renseignements sur la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes appartenant à des groupes minoritaires, des personnes déplacées à l’intérieur du pays, des migrants, des réfugiés, des autochtones, des personnes atteintes d’albinisme ou des personnes handicapées de toute autre catégorie ;

e) En communiquant, dans toute la mesure possible, aux parties qui prennent part au processus d’établissement de rapport les statistiques recueillies par les autorités responsables au sein de l’État partie, et ou les données collectées et les travaux de recherche menés par le cadre de surveillance sur le cadre institutionnel et normatif, afin de garantir la mise en œuvre de la Convention, sur les politiques, programmes et activités en place pour achever l’application, et sur leurs effets. Lorsque cela est possible, les données doivent être ventilées par sexe, par âge, par type de déficience, par origine ethnique et par tout autre critère pertinent ;

f) En contribuant à l’élaboration des listes de points, dans le cadre des procédures générales comme dans celui des procédures simplifiées en matière d’établissement de rapports, en fournissant pour cela des informations actualisées et fiables sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la Convention dans l’État partie, et en recensant et analysant les failles majeures dans la mise en œuvre puis en proposant des questions et thèmes concrets dont le Comité pourrait se saisir dans l’optique d’améliorer la qualité du dialogue avec l’État partie. Les cadres indépendants de surveillance peuvent soumettre des contributions par écrit d’une longueur limite de 5 000 mots, et ils peuvent participer aux séances d’information privées se tenant avec le Comité lorsqu’il est en session ou dans le cadre d’un groupe de travail de présession, de leur propre initiative ou en s’étant entendus au préalable avec les organisations de la société civile ;

g) En soumettant par écrit des contributions indépendantes où il est fait part d’observations sur les réponses de l’État partie à la liste de points, dans le cadre des procédures (générales et simplifiées) d’établissement de rapports, dans l’optique de compléter les renseignements communiqués par l’État partie ;

h) En participant au dialogue entre le Comité et la délégation de l’État partie. Le Comité offre aux cadres de surveillance la possibilité de faire une déclaration liminaire immédiatement après la déclaration liminaire de la délégation, et une déclaration finale après la déclaration finale de la délégation, et de répondre aux questions que le Comité a posées à leur intention. À cette fin, les cadres indépendants de surveillance devraient entrer en contact avec le Comité avant la session au cours de laquelle le rapport de l’État partie va être examiné et demander à participer, en qualité d’entité indépendante, au dialogue avec la délégation de l’État partie. Le Président du Comité décidera s’il peut accéder à la demande. Les institutions nationales des droits de l’homme conformes aux Principes de Paris peuvent elles aussi participer au dialogue en leur qualité d’entité indépendante, selon les modalités décrites ci-dessus, si elles en ont fait la demande au Comité ;

i) En demandant à être entendu par le Comité dans le cadre d’un entretien privé, à huis clos, au stade de la préparation du dialogue avec l’État partie ;

j) En encourageant les autorités compétentes de l’État partie à faire traduire, selon qu’il convient, les observations finales du Comité et à les diffuser dans des formats accessibles et par les moyens et modes alternatifs de communication auprès du plus large éventail possible de parties prenantes au niveau national, en particulier auprès des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

k) En menant des campagnes de mobilisation et de sensibilisation, y compris auprès des départements et services impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, sur le fait qu’il est important d’accorder toute l’attention voulue aux observations finales du Comité, et de faire écho aux recommandations du Comité et leur faire une place et les intégrer dans les politiques, activités et programmes nationaux en rapport avec la mise en œuvre de la Convention ;

l) En contribuant à la procédure de suivi du Comité sur les recommandations publiées par le Comité dans le cadre de sa procédure d’établissement de rapports. Cela peut passer, notamment, par la diffusion d’informations sur l’existence de la procédure auprès d’un vaste éventail de parties prenantes au niveau national ; l’organisation de consultations de suivi ; l’apport d’une aide aux organisations de personnes handicapées pour qu’elles se familiarisent avec la procédure et contribuent au processus en temps utile ; et soumettent des contributions par écrit dans lesquelles il est indiqué si les recommandations du Comité ont été correctement prises en compte et appliquées par l’État partie ;

m) En adressant au Comité des communications écrites ou en s’entretenant avec lui lors des séances privées qu’il organise chaque fois que le Comité décide d’examiner la situation dans un État partie en l’absence de rapport, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 36 de la Convention ;

n) En facilitant et favorisant la participation effective des organisations de personnes handicapées au processus d’établissement de rapports.

 B. Journées de débat général et observations générales

24. Le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à contribuer aux journées de débat général organisées par le Comité et à participer aux consultations menées dans le cadre de l’élaboration des observations générales du Comité.

25. Le Comité invite les cadres indépendants de surveillance à encourager les autorités compétentes de l’État partie à faire traduire, selon que de besoin, les observations générales du Comité et à les diffuser dans des formats accessibles et par des moyens adaptés et des modes et formes de communication améliorée. Les cadres indépendants de surveillance sont invités à utiliser les observations générales dans leurs activités de plaidoyer aux fins de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées.

 C. Procédure de présentation de communications
(Protocole facultatif)

26. Le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à :

a) Fournir un appui et une assistance, y compris des conseils juridiques, lorsqu’ils le peuvent, aux personnes, groupes de personnes et organisations de personnes handicapées qui font état d’une violation des droits garantis par la Convention et souhaitent soumettre une communication au Comité ;

b) Tirer parti de la possibilité d’intervenir en tant que tiers en application du paragraphe 3 de l’article 72 du Règlement intérieur, ou de promouvoir et d’assurer l’apport de conseils aux autres parties prenantes en intervenant en tant que tiers ;

c) Encourager les autorités compétentes de l’État partie à faire traduire les constatations du Comité et à les diffuser dans des formats accessibles et par des moyens adaptés et des modes et formes de communication améliorée, en particulier auprès des organisations de personnes handicapées ;

d) Suivre, et aider les victimes à suivre, l’application par l’État partie des constatations du Comité, y compris en donnant des conseils à l’État partie sur les mesures ou réformes législatives, administratives et autres ;

e) Soumettre des informations de suivi sur l’application des constatations du Comité, selon qu’il convient, dans les cent-quatre-vingt jours suivant leur adoption.

 D. Procédure d’enquête (Protocole facultatif)

27. Le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à :

a) Se mettre en rapport avec le Comité lorsqu’il existe des informations fiables indiquant que des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention sont commises par l’État partie ;

b) Fournir des informations, lorsque le Comité leur en fait la demande en application du paragraphe 3 de l’article 83 du Règlement intérieur du Comité ;

c) Coopérer avec le Comité, en particulier lorsque la procédure d’enquête nécessite une visite sur le territoire d’un État partie ;

d) Lorsque cela est indiqué, fournir des informations de suivi sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité dans son rapport sur l’enquête.

 E. Activités de renforcement des capacités
(art. 37, par. 2, de la Convention)

28. Dès lors que les cadres indépendants de surveillance le jugent nécessaire pour le renforcement des capacités nationales aux fins de l’application de la Convention, ils peuvent envisager de demander au Comité de donner des indications sur la compatibilité des projets de lois, politiques et programmes avec la Convention.

29. Les demandes doivent être faites par écrit, et elles doivent faire état de l’utilité des services consultatifs fournis par le Comité. Lorsqu’ils font leur demande, les cadres indépendants de surveillance devraient aussi fournir le texte, en anglais et dans des formats accessibles, des projets de lois, politiques et programmes concernés.

 F. Représailles

30. Le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à :

a) Suivre les réponses que les États parties apportent au sujet des allégations de représailles exercées contre des particuliers, des groupes ou des organisations de personnes handicapées qui ont contribué aux travaux du Comité ou ont échangé avec le Comité ;

b) Faire part, chaque fois que possible et de façon régulière, au Comité des bonnes pratiques des États parties en ce qui concerne les dispositifs de dépistage précoce, d’évaluation des risques et d’assistance et de protection adoptés ou instaurés dans les cas de représailles, d’actes d’intimidation, de harcèlement ou de persécutions envers des particuliers, des groupes ou des organisations de personnes handicapées qui ont contribué aux travaux du Comité ou ont échangé avec le Comité ;

c) Aider les victimes de représailles lorsqu’elles prennent contact et interagissent avec le Comité et les autres mécanismes de défense des droits de l’homme qui prennent en charge les allégations de représailles ;

d) Suivre les mesures prises par les États parties pour donner suite aux recommandations du Comité et des autres mécanismes de défense des droits de l’homme qui prennent en charge les allégations de représailles concernant des cas spécifiques.

31. Le Comité est conscient que les institutions nationales des droits de l’homme et les membres et le personnel qui les composent ne devraient pas être confrontés à quelque forme que ce soit de représailles ou d’intimidation, y compris les pressions politiques, les actes d’intimidation physique, le harcèlement ou les restrictions budgétaires non justifiées, comme suite à des activités entreprises conformément à leur mandat, notamment lorsqu’ils examinent une affaire ou lorsqu’ils rendent compte de violations graves ou systématiques dans leur pays (voir résolutions 68/171 et 70/163 de l’Assemblée générale sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’homme).

32. Le Comité est conscient également du rôle que les institutions nationales des droits de l’homme peuvent jouer aux fins d’empêcher les actes de représailles et d’agir pour les combattre, en favorisant la coopération entre leur État respectif et l’Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l’homme, notamment en contribuant selon qu’il convient aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l’homme.

33. Le Comité souligne que tout cas d’acte de représailles ou d’intimidation dirigé contre une institution nationale des droits de l’homme et contre ses membres, son personnel ou des personnes qui coopèrent ou désirent coopérer avec lui doit faire l’objet sans délai d’enquêtes approfondies, et que les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice.

 IV. Surveillance de l’application de la Convention
au niveau national

34. Le Comité a conscience de l’importance du rôle des cadres indépendants de surveillance pour la promotion, la protection et la surveillance de l’application de la Convention au niveau national. Contrairement au Comité, les cadres de surveillance sont constitués, ou se composent, de mécanismes qui fonctionnent de façon permanente et sont en relation étroite avec le dispositif national, régional et local dans lequel la Convention est mise en œuvre.

35. Le Comité a également conscience des difficultés liées à la surveillance de l’application de la Convention au niveau national, telles que la faible mise à disposition de données fiables par les institutions de l’État partie ; le manque de données ventilées par sexe, par âge ou par type de handicap ; la diversité des méthodes et systèmes en place pour évaluer le handicap d’une région ou province ou d’un État à l’autre, et d’un ministère, département et service à l’autre ; l’absence de participation ou la participation insuffisante des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la conception et à la réalisation de recensements nationaux et d’enquêtes nationales auprès des ménages ; et la prévalence de systèmes inappropriés pour la collecte des données et le fait que, souvent, ces systèmes reposent sur des conceptions dépassées du handicap, telles que l’approche médicale. Ces facteurs ont systématiquement empêché les responsables de l’élaboration des politiques d’évaluer correctement la situation des personnes handicapées et ont entravé l’inclusion des personnes handicapées lors de la conception et de la mise en œuvre de politiques et programmes de développement d’ordre général ou portant spécifiquement sur le handicap.

36. Le Comité prend acte des initiatives prises aux niveaux international, régional et national pour élaborer des indicateurs et des critères permettant de mesurer l’application de la Convention. Le Comité accueille avec satisfaction le fait que les données liées à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, seront ventilées, notamment en fonction du handicap. Le Comité accueille aussi avec satisfaction le fait que plusieurs organismes des Nations Unies ont mis au point ou sont en train de mettre au point des indicateurs, et salue en particulier l’élaboration d’indicateurs des droits de l’homme adaptés au handicap pour surveiller l’application de la Convention avec la participation et la contribution actives de la société civile et, en particulier, des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.

37. Le Comité constate que les données sur la situation des personnes handicapées n’ont pas été recueillies de façon systématique et régulière dans les systèmes nationaux d’établissement de statistiques, et que les données de référence, indicateurs et critères n’ont pas été régulièrement utilisés ou pris en compte dans les initiatives de collecte et d’analyse de données au niveau national.

38. Le Comité estime que, pour améliorer les systèmes de collecte et d’analyse de données et, partant, la surveillance de la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, il est impératif que les commissions nationales de statistique, les points de contact et les mécanismes de coordination désignés en application du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention, les organismes des Nations Unies, les entités en jeu dans la coopération internationale, les organisations régionales, les cadres indépendants de surveillance, les organisations de la société civile et les personnes handicapées - par l’intermédiaire des organisations qui les représentent - déploient des efforts de façon collective, coordonnée et concertée.

39. Le Comité estime que la conception, la mise en œuvre et l’évaluation de politiques et programmes nationaux par des organes désignés en application du paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention, ainsi que les activités de surveillance menées conformément au paragraphe 2 de l’article 33, devraient être guidées par les principes suivants :

a) La Convention, instrument au service des droits de l’homme et au service du développement tout à la fois, est le cadre juridique qui devrait être pris en compte lors de la conception, de la mise en œuvre, de l’évaluation et de la surveillance de toutes les politiques et tous les programmes de développement qui s’inscrivent dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable ;

b) La mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, eu égard aux personnes handicapées devrait prendre en compte le cadre international relatif aux droits de l’homme et, en particulier, la Convention ;

c) Les politiques et programmes devraient être conçus, mis en œuvre, évalués et surveillés en tenant compte du modèle du handicap axé sur les droits de l’homme, qui est consacré par la Convention, et devraient viser à déceler et combler les failles qui empêchent les personnes handicapées – en tant que détentrices de droits – d’exercer pleinement leurs droits, ainsi que les failles qui empêchent les détenteurs d’obligations de s’acquitter pleinement de leurs obligations juridiques de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes handicapées ;

d) L’approche à deux niveaux du handicap devrait être prise en compte dans la surveillance des politiques et programmes ; les activités de surveillance devraient viser à mesurer les effets des politiques et programmes d’ordre général sur les personnes handicapées, ainsi que les effets des politiques portant spécifiquement sur le handicap. Dans l’approche à deux niveaux, il est recouru aux politiques portant spécifiquement sur le handicap, qui visent à soutenir les personnes handicapées et à leur conférer une autonomie, et, parallèlement, à l’intégration des droits des personnes handicapées dans l’ensemble des politiques et programmes d’ordre général ;

e) Les personnes handicapées, par la voie des organisations qui les représentent et en tant que personnes ayant des compétences d’expert, devraient participer de façon constructive et être associées à la conception, la mise en œuvre l’évaluation et la surveillance des politiques et programmes ;

f) Les données doivent être ventilées par sexe, par âge et par type de handicap afin de garantir que, à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques, personne n’est exclu ;

g) Les activités de surveillance devraient non seulement être axées sur les résultats ou l’issue des politiques et programmes mais aussi prendre en compte les cadres structurels et politiques et les processus en place pour parvenir à ces résultats. À cet égard, le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à prendre en compte l’approche axée sur les droits de l’homme pour ce qui est des indicateurs mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.

40. Le Comité encourage les cadres indépendants de surveillance à prendre en compte, dans la conduite de leurs activités de surveillance, ce qui suit :

a) Les recommandations faites par le Comité dans ses observations finales et ses constatations sur les communications, qui sont régulièrement regroupées et résumées dans les rapports biennaux soumis à l’Assemblée générale et au Conseil économique et social ;

b) Lorsqu’elles existent, les recommandations figurant dans les rapports sur les enquêtes menées par le Comité ;

c) Les observations générales et directives du Comité ayant trait aux dispositions de la Convention ;

d) Les lignes directrices sur la procédure simplifiée d’établissement de rapports, qui tiennent compte de l’évolution de la jurisprudence du Comité et des efforts déployés par l’ONU au niveau régional pour établir des points de comparaison, des indicateurs et des critères permettant de mesurer l’application de la Convention.

41. Les cadres de surveillance peuvent utiliser les outils susmentionnés pour, notamment, concevoir et mettre en œuvre des plans de surveillance, évaluer la mesure dans laquelle la législation, les politiques et les programmes de l’État partie sont conformes à la Convention, et mener des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités.

42. Le Comité encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme à élaborer et maintenir, en concertation avec les cadres indépendants de surveillance, les institutions nationales des droits de l’homme et leurs réseaux mondiaux et régionaux, une base de données regroupant les bonnes pratiques internationales, régionales et nationales en matière d’établissement d’indicateurs et de critères permettant de mesurer l’application de la Convention.